

Les Cahiers de droit



L'obligation de bonne foi du créancier face à l'entreprise en difficulté en droit québécois et canadien

Robert Demers

Volume 22, Number 3-4, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042458ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042458ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Demers, R. (1981). L'obligation de bonne foi du créancier face à l'entreprise en difficulté en droit québécois et canadien. *Les Cahiers de droit*, 22(3-4), 561-577. <https://doi.org/10.7202/042458ar>

Article abstract

This article deals with the creditor's duty of good faith towards a business in financial difficulties. While the common law rules have established over the years a duty of *bona fides* towards the debtor, our provincial courts were wary of such innovations and, as a general rule, had refused to consider any major changes in their policy.

Recent pronouncements, however, indicate a more equitable interpretation of the creditor-debtor relationship and a consciousness of the role of the judiciary in difficult economic situations.

L'obligation de bonne foi du créancier face à l'entreprise en difficulté en droit québécois et canadien *

Robert DEMERS **

This article deals with the creditor's duty of good faith towards a business in financial difficulties. While the common law rules have established over the years a duty of bona fides towards the debtor, our provincial courts were wary of such innovations and, as a general rule, had refused to consider any major changes in their policy.

Recent pronouncements, however, indicate a more equitable interpretation of the creditor-debtor relationship and a consciousness of the role of the judiciary in difficult economic situations.

	Pages
1. Financement de l'entreprise en difficulté financière	562
2. Obligation de bonne foi du créancier dans l'exécution de ses droits	568
3. Obligation de bonne foi du créancier dans la réalisation de la garantie	571
3.1. L'obligation des créanciers dans les juridictions de common law	571
3.2. Position du droit québécois	574
Conclusion générale	576

*The pound of flesh which I demand of him is
dearly bought, 'tis mine and I will have it: If
you deny me, fie upon your law!*

W. SHAKESPEARE, *The Merchant of Venice*,
Act IV, sc. 1.

* Texte présenté lors du Colloque de la Fondation Internationale pour l'Enseignement du Droit des Affaires sur « La survie des entreprises en difficulté » tenu à l'Université Laval les 2 et 3 octobre 1981.

** Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

La flambée récente des taux d'intérêt cause de sérieux problèmes à de nombreuses entreprises qui se voient contraintes d'adopter un plan de gestion financière d'urgence pour pallier les difficultés suscitées par l'inflation et éviter la mise en liquidation et la faillite.

Dans un tel contexte économique, les institutions financières et les créanciers de l'entreprise ont la tendance bien normale de surveiller de près les activités de leurs débiteurs pour la protection de leur créance et des garanties qui peuvent y être affectées. Une pareille situation n'est pas sans créer une incertitude générale et le créancier doit faire preuve devant l'entreprise en difficulté d'un discernement qui lui permette de distinguer entre le problème passager qui peut se résoudre avec sa collaboration et la déconfiture totale qui mène droit à la faillite.

Juridiquement le créancier a-t-il dans de telles circonstances des devoirs à l'égard de son débiteur? Peut-il en toute quiétude procéder à l'exercice des droits résultant de sa créance sans tenir compte de la situation relative de l'entreprise? Nous examinerons dans les sections qui suivent les diverses obligations imposées par la loi et la jurisprudence au créancier dans ses relations avec l'entreprise en difficulté.

1. Financement de l'entreprise en difficulté financière

Sur la question de savoir si le créancier a une obligation quelconque de participer au refinancement de l'entreprise en difficulté, la jurisprudence est très claire. En effet, il est bien établi que le créancier n'a aucune obligation à cet égard¹. Une telle obligation ne peut exister que si elle est fondée sur un contrat prévoyant cette éventualité. Si l'entreprise est en difficulté financière temporaire, le créancier peut toujours consentir de nouvelles avances ou élaborer avec le débiteur un réaménagement de la dette. Cette solution s'avère utile lorsque le réaménagement permet au créancier une réalisation plus complète de sa garantie. Si les difficultés de l'entreprise sont de nature plus fondamentales, on comprend bien que le créancier ne soit pas intéressé à prêter de l'argent pour des opérations qui ne changeront rien à l'éventualité d'une faillite.

Dans certaines circonstances, le créancier consent à fournir à l'entreprise des possibilités de refinancement; cependant, il peut alors exiger des garanties supplémentaires et obliger le débiteur à se conformer à certaines conditions préalables. Lorsque l'obtention du financement est soumise à de telles restrictions, le débiteur ne peut évidemment exercer aucun recours à l'égard du créancier avant d'exécuter ses obligations. La décision de la Cour

1. *D.W. Hanson Ltd v. Traders Group Ltd*, (1974) 8 N.B.R. 665.

suprême du Canada dans l'affaire *Wheatley* illustre de façon dramatique les obligations du débiteur dans un tel contexte².

Dans cette affaire, une convention était intervenue entre l'appelant et une société d'exportation (Inter-Can) concernant la vente à cette dernière de 2 000 cordes de bois en billes. *Wheatley* n'était pas en position pour financer par lui-même cette opération et s'adressa pour ce faire à la Banque provinciale du Canada.

Celle-ci consentit à financer les opérations de *Wheatley* en vue de la vente des billes en offrant à l'appelant un crédit total de 80 000 \$ contre le dépôt auprès de la banque d'un montant de 20 000 \$ en argent ou en valeurs mobilières et l'obtention subséquente de la société d'exportation d'une lettre de crédit irrévocable au montant de 60 000 \$ que l'appelant s'engageait à déposer auprès de la banque.

Les faits établissent clairement que *Wheatley* avait alors entrepris non seulement l'exécution du contrat conclu avec la société d'exportation mais s'était aussi engagé dans la production de cordes de bois sur une grande échelle en vue d'en faire une opération permanente.

La banque, mise au courant de ces développements, *devenait de moins en moins enthousiaste des procédés de l'appelant*³ et pour cette raison, tenta d'obtenir des garanties supplémentaires.

L'appelant ne pouvait déposer la lettre de crédit irrévocable exigée par la banque lors de la conclusion du prêt parce qu'il ne pouvait le faire en vertu de la convention signée avec la société d'exportation. En effet, la convention prévoyait que la société devait fournir la lettre de crédit lorsque *Wheatley* pourrait préciser la date du chargement des billes. Or, il appert d'après la preuve que l'appelant était retardé dans la production des billes par les nombreuses difficultés suscitées par le représentant même de la banque.

C'est alors qu'intervient une série de faits importants concernant la lettre de crédit. Le représentant de la banque suggère à l'appelant d'obtenir d'Inter-Can une autre garantie que celle prévue par le contrat initial. Après quelques discussions, la société d'exportation consent à accorder une sûreté sur ses biens en faveur de la banque qui est informée de ce fait par son représentant. Sur réception de ces renseignements, le représentant de la banque aurait alors avisé l'appelant que ce nouvel arrangement était acceptable pour l'institution financière.

2. *Wheatley v. La Banque provinciale du Canada*, [1970] R.C.S. 894. Comparez avec la décision récente de la Cour supérieure dans l'affaire *Sarvey Inc. c. Banque Canadienne Nationale*, 8 septembre 1981, *Jur. Ex.* n° 81-969 pour une situation similaire mais où la bonne foi de la banque semble établie de façon indiscutable.

3. *Id.*, p. 901.

Nonobstant ceci, le 6 juin 1963, la banque brusquement et sans préavis met fin au financement accordé à l'appelant. Cette révocation du crédit empêche ce dernier d'exécuter son contrat avec la société d'exportation. Wheatley poursuit alors la Banque Provinciale du Canada pour bris de contrat et la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard lui accorde des dommages de 20 378 \$. En appel, cette somme est réduite à 1486,47 \$ et Wheatley demande alors à la Cour suprême de rétablir le jugement de première instance.

Le jugement de la Cour suprême est divisé. Le juge Judson rappelle au nom de la majorité qu'une des conditions essentielles de la convention intervenue entre Wheatley et la Banque provinciale était le dépôt par ce dernier de la lettre de crédit irrévocable consentie par la société d'exportation. Le défaut de fournir la lettre de crédit justifie alors la conduite de la banque :

Le dépôt de cette lettre de crédit constituait une condition essentielle de tout engagement ferme de la part de la banque de financer Wheatley et le défaut de déposer cette lettre de crédit en aucun temps a relevé la banque de toute obligation qu'elle pouvait avoir de continuer à avancer des fonds à l'appelant⁴.

Les dissidents sont plutôt influencés par les faits qui ont précédé les événements du 6 juin. Lorsque le représentant de la banque reçoit, comme il le désirait, l'assurance nette qu'une nouvelle garantie serait incessamment fournie par la société d'exportation et que suite à cette information, il avise l'appelant que le crédit est maintenu, la banque n'avait alors aucune raison valable d'annuler le financement qu'elle avait consenti⁵ et par conséquent, elle devenait responsable des dommages résultant de cette faute « grave »⁶.

Dans l'affaire *Wheatley*, il est clair que la majorité adopte une approche stricte à l'égard des obligations de la banque en vertu de la convention intervenue entre elle-même et l'appelant.

La minorité dissidente tient beaucoup plus compte de l'équité de la situation. Dans les circonstances de cette affaire, il est clair que la banque elle-même était en partie responsable de l'inexécution par Wheatley de son obligation de déposer la lettre de crédit. De plus, la banque, par l'intermédiaire de son représentant, s'était engagée à maintenir le crédit nonobstant le fait que la lettre de garantie ne soit pas déposée lorsque Wheatley l'assure que la société Inter-Can va consentir à la banque des garanties sur ses propres biens. La question de savoir si le représentant de la banque a le pouvoir d'engager celle-ci dans de telles circonstances est évidemment délicate et il semblerait, d'après une décision récente de notre Cour d'appel,

4. *Id.*, p. 914.

5. *Id.*, p. 903, le juge Spence.

6. *Id.*, p. 911.

que les règles applicables à la représentation du mandataire doivent être considérées ici dans toutes leurs implications⁷.

Quoi qu'il en soit, il reste que la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Wheatley* semble finalement plutôt injuste dans ses résultats et lorsque le jugement de la majorité s'attache à une interprétation des conditions du contrat initial pour libérer la banque de toute responsabilité, elle ignore, à notre étonnement, les considérations d'équité qui auraient dû prévaloir dans les circonstances.

La jurisprudence portant sur les ouvertures de crédit illustre aussi la nature des obligations du créancier face à l'entreprise en difficulté au chapitre du financement de cette dernière.

En règle générale, dans la pratique bancaire canadienne, l'ouverture de crédit est consentie pour une période déterminée, normalement d'une année. Elle peut aussi être consentie pour une période plus longue, établie par une convention spéciale à cet effet (*revolving credit*)⁸.

Notre jurisprudence a toujours admis que lorsque le créancier consent une ouverture de crédit, une condition implicite de la convention intervenue entre les parties est la bonne situation financière du débiteur : sa conduite générale à ce chapitre doit en effet justifier la confiance du créancier⁹. Lorsque cette relation de confiance n'existe plus, le créancier peut alors révoquer l'ouverture de crédit. Comme nous l'enseigne la doctrine française,

L'essence même du crédit étant la confiance, les contrats proposés en l'occurrence sont marqués par l'*intuitus personae*¹⁰.

Lorsque l'entreprise n'offre plus de garanties de solvabilité ou que, par sa conduite, elle sème un doute sur sa probité, le créancier peut alors procéder à la révocation de l'ouverture de crédit. Dans de telles circonstances, le contrat intervenu entre les parties étant fondé sur la confiance inspirée par le débiteur, il est permis d'invoquer la révocation de l'engagement du créancier. Par ailleurs, certaines restrictions doivent être apportées à ce principe. Ainsi, en règle générale, la révocation de l'engagement du créancier ne peut être fondée sur un abus de droit¹¹ et si elle l'est, le débiteur peut alors intenter contre le créancier une action en dommages selon les règles ordinaires.

7. *Zipes v. Royal Bank of Canada*, (1976) 9 N.R. 1.

8. R. BINHAMMER, *Money, Banking and the Canadian Financial System*, 3^e éd., Methuen, 1977, pp. 119-120.

9. *The Bank of Toronto v. Ansell*, (1875) 7 R.L. 262 (B.R.). Voir aussi l'affaire *Sarvey Inc.*, *supra*, n. 2, p. 41 (le juge Bernier).

10. J. VEZIAN, *La responsabilité du banquier en droit privé français*, 2^e éd., Paris, Librairies techniques, 1977, par. 204; voir aussi les par. 227 et 235.

11. *Mougeot v. Bank of Nova Scotia*, [1959] C.S. 415, *contra*. Mais cette décision ne doit plus être suivie, compte tenu des changements importants survenus dans le contexte de l'abus de

Pour éviter l'application de l'abus de droit à ce type de contrat, la convention d'ouverture de crédit prévoit parfois que le financement est consenti à la seule discrétion de la banque. Une telle clause peut-elle être valable?

Une décision récente de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Yakir v. March Films B.C. Ltd. and Canadian Imperial Bank of Commerce*¹² reconnaît la validité d'une convention d'ouverture de crédit consentie *at the pleasure of the bank*, le tribunal étant d'avis dans cette affaire que la clause ne créait aucune obligation de la part de la banque.

En droit civil, une telle convention pourrait faire l'objet d'une contestation valable pour partie à cause de la condition potestative¹³ prévue par le contrat :

Il peut arriver que le banquier, dans une ouverture de crédit à durée déterminée, ait stipulé en sa faveur la faculté de révoquer l'engagement à son gré. Seule serait nulle dans ce cas, la stipulation de terme comme étant affectée d'une condition potestative. La convention elle-même vaudrait alors comme une convention à durée indéterminée¹⁴...

La solution française semble ici non seulement préférable mais également davantage en accord avec les dispositions du *Code civil*.

La révocation, pour ne pas être abusive, devra donc être fondée sur un motif sérieux, justifiant la perte de confiance du créancier. Les distinctions proposées par le droit français nous semblent utiles dans ce contexte. En droit français, les événements économiques extérieurs à l'entreprise du client ne justifient pas la révocation de l'ouverture de crédit. En effet, les crises économiques et les circonstances politiques ou sociales défavorables ne peuvent être invoquées par le créancier pour se soustraire à son obligation. Par ailleurs, lorsque le client procède de manière douteuse et que ses affaires sont entachées d'irrégularités, le créancier a alors droit à la révocation¹⁵.

droit en matière contractuelle depuis cette période. Voir R. SOUCY, « Étude sur les abus de droit » [1979] R.L. 1; VÉZIAN, *supra*, n. 10, par. 225. Voir la décision récente de la Cour supérieure de Montréal dans l'affaire *B.G. Checo International Ltée c. B.N.P. Canada Inc.*, 15 septembre 1981, *Jur. Ex.* n° 81-992 pour une application de la doctrine de l'abus de droit dans le contexte d'un rappel de cautionnements et l'affaire *Sarvey Inc.*, *supra*, n. 2 dans le contexte du nantissement bancaire.

12. (1980) 19 B.C.L.R. 211.

13. Article 1081 C.c.; M. TANCELIN, *Théorie du droit des obligations*, Québec, P.U.L., 1975, par. 247.

14. VÉZIAN, *supra*, n. 10, par. 234.

15. *Id.*, par. 235. Comparez avec l'affaire *Sarvey Inc.*, *supra*, n. 2 pour un exemple intéressant d'un débiteur dont les activités ont justifié l'attitude de la banque.

Il est donc clair que si l'ouverture de crédit ne peut être révoquée que pour cause valable, la révocation injustifiée de la part de la banque expose celle-ci à une action en dommages-intérêts pour l'inexécution de ses obligations. Dans l'affaire *Bank of Montreal v. Wilder*¹⁶, la banque avait consenti une ouverture de crédit pour permettre à une entreprise de compléter deux contrats importants de pavage des routes. La banque avait imposé des conditions sévères pour fournir le financement et nonobstant les garanties imposantes qu'elle avait obtenues, refusa de s'exécuter. Ce refus empêcha la corporation de mener à terme l'exécution de son contrat. La Cour suprême de la Colombie-Britannique condamna la banque à des dommages de 74 000 \$ pour l'inexécution de ses obligations.

La révocation par le créancier d'une ouverture de crédit lorsque l'entreprise est en difficulté financière peut donc poser certains problèmes. Comme nous venons de voir, la convention établissant l'ouverture de crédit implique de la part du débiteur une position financière relativement stable qui justifie la confiance du créancier. Lorsque cette position financière devient précaire, le créancier peut alors procéder à la révocation de l'ouverture de crédit s'il peut avoir des motifs raisonnables de croire que son débiteur agit de manière à mettre en péril le recouvrement éventuel de la créance.

Si la révocation de la part du créancier n'est pas fondée, il s'ensuit que l'entreprise débitrice pourra poursuivre ce dernier en dommages-intérêts pour inexécution de son contrat. De plus, si la révocation est fondée en vertu des termes de la convention, le débiteur pourra aussi poursuivre le créancier en dommages s'il y a eu en l'occurrence abus de droit.

Finalement, dans l'interprétation du contrat d'ouverture de crédit, il est souhaitable de recourir aux dispositions de l'article 1024 du *Code civil* qui précise :

Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature et suivant l'équité, l'usage ou la loi.

Les considérations d'équité dans ce contexte ne semblent pas avoir préoccupé les tribunaux canadiens outre mesure et nous avons vu dans l'affaire *Wheatley*¹⁷ le peu de cas que faisait la Cour suprême de ces questions par l'interprétation stricte qu'elle donnait aux conventions intervenues entre les parties. Nous verrons que les tribunaux de common law ont cependant évolué depuis cette décision vers une conception beaucoup

16. (1980) 19 B.C.L.R. 77.

17. *Supra*, n. 2.

plus favorable aux intérêts du débiteur, non pas en proposant une interprétation des conventions qui soit contraire à l'intention des parties mais en assujettissant ces conventions à des notions d'équité.

Notre jurisprudence provinciale a été peu sensible jusqu'à date à ce type de préoccupations¹⁸ mais à l'instar des juridictions de common law, elle sera peut-être mieux disposée à de telles interprétations compte tenu du contexte socio-économique actuel. Dans une telle hypothèse, les tribunaux québécois pourront alors interpréter les conventions de crédit en les soumettant à la règle de l'article 1024 C.c.

2. Obligation de bonne foi du créancier dans l'exécution de ses droits

Lorsque le débiteur est incapable de faire honneur à ses obligations, le créancier peut en principe exiger l'exécution de ses droits selon les règles normales¹⁹. Dans le cas des gages sans dépossession, le créancier peut aussi prendre possession des biens en vue de les vendre pour satisfaire sa créance : ceci est la règle dans le cas du nantissement bancaire²⁰ et dans le cas du nantissement consenti en vertu de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*²¹.

Cette règle générale est cependant soumise à certains tempéraments. En premier lieu, le créancier doit agir de bonne foi dans l'exercice de ses droits et cet exercice ne doit pas constituer un abus de droit. La jurisprudence sur les gages sans dépossession avait déjà établi que l'abus de droit ne pouvait être applicable dans le contexte d'une prise de possession fondée sur l'exercice d'un droit établi par contrat. La décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Banque provinciale du Canada v. Martel*²² était claire à cet effet :

Je tiens à dire respectueusement que cette théorie de l'abus de droit n'est pas applicable dans les relations contractuelles, sauf si l'exercice d'un droit dégenère en action malicieuse de la part de celui qui possède le droit et avec l'intention de nuire méchamment à la partie adverse²³...

18. M. TANCELIN, « La justice contractuelle : expérience et perspectives au Québec », [1978] R.I.D.C. 1009. Comparez avec la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, 28 septembre 1981, *Jur. Ex.* n° 81-938. Le juge Beetz soumet l'interprétation des conventions de cautionnement aux principes d'équité et de bonne foi et se réfère plus particulièrement aux dispositions de l'article 1024 C.c. [pp. 20 et 21 du jugement complet]. Voir aussi l'affaire *Sarvey Inc.*, *supra*, n. 2, page 28.

19. *Scott v. McCaffrey*, (1892) 1 B.R. 123; *Darveau v. O'Dell*, (1900) 17 C.S. 334.

20. *Loi remaniant la loi sur les banques*, projet de loi C-6, 19 novembre 1980.

21. L.R.Q. c. P-16, articles 27-33.

22. [1959] B.R. 278.

23. *Id.*, p. 299. Voir aussi le juge Hyde, p. 287.

Cependant, cette décision ne pourrait être invoquée en défense à une action semblable si elle était intentée aujourd'hui. En effet, la question de l'applicabilité de l'abus de droit dans le domaine contractuel a évolué depuis vingt ans et il est maintenant admis que si le créancier commet un abus dans l'exercice de son droit, il sera comptable à l'égard de son débiteur pour tout dommage qui en résulte²⁴. La possibilité d'abus dans ce contexte est réelle, comme en témoigne le récent rapport de la Commission de police du Québec sur la criminalité dans certains milieux d'affaires à Québec²⁵.

Une jurisprudence récente qui retient notre attention concerne les obligations payables à demande. On sait que les banques exigent parfois des entreprises qu'elles consentent un acte de fiducie en garantie d'un prêt qui est ordinairement payable à demande.

En common law, l'obligation du créancier dans un tel cas n'était soumise à aucune restriction et l'obligation à demande devait être payée dès que le créancier en manifestait le désir²⁶. Dans la jurisprudence canadienne, cette question a fait l'objet de décisions récentes qui ont permis une évolution intéressante du principe général admis par la common law. Dans l'affaire *Lister Ltd. v. Dunlop Canada Ltd.*²⁷, le tribunal en vint à la conclusion que lorsqu'une obligation est payable à demande en vertu d'un acte de fiducie, le créancier doit accorder au débiteur un délai raisonnable pour lui permettre de satisfaire à cette demande et une opportunité d'obtenir un refinancement, si la chose est possible²⁸. La Cour d'appel de l'Ontario a nuancé considérablement le jugement de la cour inférieure dans cette affaire en statuant que lorsqu'un document créant une garantie quelconque prévoit l'exécution à demande d'une obligation, il faut interpréter un tel contrat comme s'il contenait une condition implicite, à savoir, qu'un délai raisonnable sera consenti au débiteur pour exécuter son obligation²⁹.

24. Soucy, *supra*, n. 11, pp. 60-76. En common law, nous retrouvons la même règle: *Flying «L» Ranching Co. Ltd v. The Toronto Dominion Bank*, (1976) 9 Nfld & PEIR 209 (Nfld. C.A.), pp. 218-219. Le droit américain est plus libéral et établit que la prise de possession par le créancier ne peut être contestée pour un motif d'intention, *même malicieuse*: W.M. FLETCHER, *Cyclopedia of Corporations*, vol. 7, éd. rev., Callaghan & Co., Wilmette, Ill., par. 3264. Il faut comparer cette approche avec celle de nos tribunaux de common law: *D.W. Hanson Ltd v. Traders Group Ltd*, (1974) 8 N.B.R. 665 (Q.B.D.). Voir cependant la décision récente de la Cour supérieure dans *Sarvey Inc. c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, n. 2, où l'interprétation restrictive proposée par la Cour d'appel dans l'affaire *Martel*, *supra*, n. 22, fut retenue par le tribunal: le juge Bernier, p. 27.

25. *La criminalité dans certains milieux d'affaires à Québec*, Commission de police du Québec, Québec, Éditeur officiel, 1980, p. 91.

26. *R.A. Cripps & Son Ltd v. Wickenden*, [1973] 1 W.L.R. 944; *Palmers Company Law*, vol. 1, 22^e éd., Londres, Stevens & Sons, 1976, par. 42-10.

27. (1978) 85 D.L.R. (3d) 321 (Ont. H.C.).

28. *Id.*, p. 342 (le juge Rutherford).

29. (1979) 32 C.B.R. (n.s.) 4, p. 16.

Le tribunal d'appel indique cependant que ce qui constitue un délai raisonnable est une question de fait, variable en chaque cas et qu'il est difficile, sinon impossible, d'établir une règle absolue en la matière³⁰. En effet, dans certaines circonstances, il est inutile d'accorder un délai au débiteur parce que sa situation est une situation d'insolvabilité complète. Par ailleurs, d'autres circonstances peuvent justifier la nécessité de lui accorder un délai pour obtenir un refinancement. Plus récemment, la Cour suprême de la Colombie-Britannique appliquait le principe de l'affaire *Lister* dans *Bank of Montreal v. Wilder*³¹.

Cette jurisprudence des provinces de common law établit que lorsque le délai raisonnable n'est pas accordé dans des circonstances qui l'auraient justifié, le créancier ne peut prétendre que l'obligation est devenue exécutoire. Sa prise de possession devient alors illégale. Si la prise de possession est illégale, le créancier est responsable à l'égard du débiteur pour tout dommage qui en résulte³².

Qu'en est-il des obligations du créancier dans le contexte de notre droit civil dans pareille situation? Dans l'affaire *Lundsden v. Caledonian Realities and Eastern Trust Co.*³³, le tribunal devait interpréter un acte de fiducie qui comportait des clauses semblables à celles examinées par les tribunaux de common law dans la jurisprudence citée précédemment. La cour considéra alors qu'il existait une obligation de bonne foi à l'égard du débiteur :

Comme le dit Pothier, c'est l'équité qui s'oppose à ce que le prêteur puisse réclamer immédiatement la chose prêtée et Pothier conclut : « il n'est donc pas douteux que le prêteur doit accorder un temps plus ou moins long, selon les circonstances, *arbitrio judicis*, pour la restitution de la somme prêtée, et l'emprunteur a contre la demande du prêteur, s'il l'intentait avant ce temps, une exception par laquelle il doit obtenir du juge un délai pour le paiement³⁴... »

Une telle interprétation est conforme aux dispositions de notre *Code civil*, notamment de l'article 1024 précité.

Quelle doit donc être l'attitude du créancier lorsqu'il doit décider s'il exécute sa créance et s'il prend possession des biens de l'entreprise? Sa

30. *Id.*, p. 17.

31. (1980) 19 B.C.L.R. 77. Voir aussi *Provincial Treasurer of Alberta v. Fenn-Dor Plastics* (1970) Ltd., [1973] 6 W.W.R. 331; *Pullman Trailmobile Canada Ltd v. Hamilton Transport Refrigeration Ltd*, (1979) 23 O.R. (2d) 553; *Royal Bank of Canada v. Cal Glas Ltd*, (1979) 18 B.C.L.R. 55; (1980) 22 B.C.L.R. 328; *Mister Broadloom Corporation (1968) Ltd v. Bank of Montreal*, (1980) 25 O.R. (2d) 198; *Seawater Products (NFLD) Ltd., Roberts et al. v. Royal Bank of Canada*, (1981) 36 C.B.R. (n.s.) 21 (NFLD. S.C.).

32. Comme ce fut le cas dans l'affaire *Wilder*, *supra*, n. 31.

33. (1922) 60 C.S. 379 (C.R.).

34. *Id.*, pp. 382-383, (le juge Demers). Les italiques sont de l'auteur.

décision doit être avant tout fondée sur une interprétation raisonnable du contrat qui le lie à son débiteur. La question essentielle qu'il doit se poser est celle de savoir si la sûreté est devenue exécutoire ? On voit à la lumière de la jurisprudence sur les obligations à demande, que les tribunaux ont tendance à qualifier dans ce contexte des droits qui semblaient pourtant bien clairs. Dans une période de grave crise économique, les tribunaux sont conscients de la nécessité de tempérer l'absolutisme de certains droits par des considérations de bonne foi et d'équité.³⁵

Ce sont surtout les juridictions de common law qui ont cherché à imposer des obligations aux créanciers en ce sens et il est intéressant d'observer qu'elles n'ont pas hésité à renverser pour ce faire la règle établie par le droit anglais³⁶. En droit québécois, l'affaire *Lunsden*³⁷ nous rappelle que les conventions de prêt restent soumises à une interprétation équitable et l'utilisation de l'article 1024 C.c. dans cette perspective ne saurait être négligée.

3. Obligation de bonne foi du créancier dans la réalisation de la garantie

Dans le cas du créancier ordinaire, cette obligation de bonne foi est difficilement concevable parce que ce créancier doit procéder par les méthodes ordinaires d'exécution des jugements, — la saisie des biens et la vente en justice. Cependant, dans les principaux gages sans dépossession prévus par nos législations provinciales et fédérales, le créancier, à la survenance du défaut du débiteur, peut prendre possession des biens, les administrer et les vendre lui-même. Dans un tel cas, la jurisprudence cherche à imposer aux créanciers une obligation de bonne foi dans la réalisation de la garantie. Nous examinerons la position dans les juridictions de common law et dans le droit québécois.

3.1. L'obligation des créanciers dans les juridictions de common law

La règle générale est la même que celle du droit civil pour le créancier chirographaire, à savoir, la réalisation de sa créance se fait par voie de saisie et vente en justice. Lorsque le créancier détient une hypothèque sur les meubles (*chattel mortgage*), lui donnant le droit de vendre lui-même les biens

35. E. COLAS, *La notion d'équité dans l'interprétation des contrats*, (1981) 83 R. du N. 391.

36. *Supra*, n. 26.

affectés à la garantie, les tribunaux de common law ont imposé à ce dernier des obligations importantes dans l'exécution de sa garantie.

Dès le début du siècle, la Cour suprême exigeait des créanciers dans de telles circonstances l'obligation d'agir de bonne foi³⁸. Cette obligation de bonne foi implique que le créancier doit tenir compte des intérêts de son débiteur et ne pas agir à son égard de façon frauduleuse, malicieuse ou négligente. Cependant, la Cour suprême rappelait que cette obligation de bonne foi n'impose pas au créancier le devoir de prendre toutes les mesures qu'un homme raisonnable peut prendre lorsqu'il vend son propre bien. Ces distinctions furent établies par le juge Duff dans l'affaire *Ishitaka*:

He is bound to observe the limits of the power and he is bound to act in good faith, that is to say, he is bound to exercise the power fairly for the purpose for which it was given. If the mortgagee proceeds in a manner which is calculated to injure the interests of the mortgagor and if his course of action is incapable of justification as one which in the circumstances an honest mortgagee might reasonably consider to be required for the protection of his own interests; if he sacrifices the mortgagor's interests *fraudulently, wilfully or recklessly*, then, as Lord Herschell says, it would be difficult to understand how he could be held, to be acting in good faith. *But that is a vastly different thing from saying that he is under a duty to the mortgagor to take, (regardless of his own interests as mortgagee), all the measures a prudent man might be expected to take in selling his own property*³⁹.

Cette formulation de l'obligation du créancier était cependant peu satisfaisante. En effet, la Cour suprême semblait suggérer que l'obligation principale du créancier était d'agir de bonne foi et que par implication, s'il devait agir d'une façon purement négligente, le créancier ne pouvait être responsable de la perte encourue par le débiteur dans l'exécution de sa créance.

Le principe de l'affaire *Ishitaka* fut retenu par la jurisprudence canadienne⁴⁰. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, devait toutefois par la suite établir dans l'affaire *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Halley*⁴¹, des critères plus sévères sur la question. Dans l'affaire *Halley*, le tribunal était d'avis que la bonne foi ne pouvait être une défense valable à une conduite négligente et estimait que si la banque avait été imprudente dans la vente des biens qui faisait l'objet de son gage, elle était comptable de cette faute à l'égard du débiteur. Dans l'affaire *Halley*, la Cour d'appel

37. *Supra*, n. 33.

38. *B.C. Land and Investment Agency v. Ishitaka*, (1911) 45 R.C.S. 302.

39. *Id.*, pp. 316-317. Les italiques sont de l'auteur.

40. *Flying «L» Ranching Co. Ltd v. The Toronto-Dominion Bank*, *supra*, n. 24, pour une synthèse de la jurisprudence.

41. (1979) 25 N.B.R. (2d) 304.

posait les deux principes suivants comme règles à suivre par le créancier dans la réalisation de sa garantie :

1. Le créancier doit agir de bonne foi : ceci ne fait que reprendre l'énoncé général établi par l'affaire *Ishitaka*.
2. Le créancier, lorsqu'il vend de gré à gré les biens de son débiteur, doit s'efforcer d'obtenir la valeur marchande de ces biens et prendre les dispositions nécessaires à cette fin⁴².

Dans l'affaire *Halley*, le contrat entre le débiteur et la banque prévoyait même une clause d'exclusion de responsabilité qui fut jugée invalide, compte tenu des circonstances. Le principe de l'affaire *Halley* fut repris récemment dans l'affaire *Hansen v. Canadian Imperial Bank of Commerce*⁴³.

Il est intéressant d'observer l'évolution de la jurisprudence de l'affaire *Ishitaka* à l'affaire *Halley*. La décision de la Cour suprême dans *Ishitaka* suggérait que le seul devoir du créancier dans l'exécution de sa garantie était un devoir de bonne foi et qu'à moins de fraude ou d'intention malicieuse, ce dernier ne devait pas répondre de la perte causée au débiteur par sa négligence dans la vente des biens affectés à sa garantie. Dans l'affaire *Halley*, le tribunal pousse plus loin l'obligation de bonne foi et établit que le créancier doit non seulement agir honnêtement à l'égard de son débiteur mais doit aussi tenter d'obtenir, au moment de la vente, la valeur réelle des biens affectés à sa garantie. Cette jurisprudence importante explique d'ailleurs l'amendement apporté par le paragraphe 5 de l'article 179 de la *Loi remaniant la loi sur les banques*, adoptée le 19 novembre 1980. Ce paragraphe se lit comme suit :

La banque qui vend des biens au terme du paragraphe 4 ou en vertu d'un accord conclu avec le donneur de garantie doit agir honnêtement et effectuer la vente en temps opportun et de façon appropriée, compte tenu de la nature des biens et des intérêts du donneur de garantie ; dans le cas d'une vente en vertu d'un accord, la banque doit donner au donneur de garantie un avis raisonnable, sauf si les biens sont périssables et qu'une telle formalité pourrait entraîner une diminution de leur valeur⁴⁴.

42. *Id.*, p. 313 se référant à la décision anglaise *Cuckmere Brick Co. v. Mutual Finance*, [1971] 2 All E.R. 633 (C.A.).

43. (1980) 29 N.B.R. (2d) 195.

44. Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune mention particulière lors des débats qui ont précédé son adoption : *Comité permanent du Sénat sur les banques et le commerce*, 13 novembre 1979, pp. 4-16. Voir *Banque Nationale du Canada c. Durand*, Cour supérieure de Chicoutimi, le 28 septembre 1981, *Jur. Ex.* no 81-968, pour une décision intéressante sur les pouvoirs de la banque en vertu d'un nantissement commercial et l'invalidité d'une clause contraire aux dispositions de l'article 1979 i C.c. Dans cette affaire, le juge semble suggérer que la valeur marchande du bien mis en gage soit la valeur que la banque devrait tenter d'obtenir : p. 8 et ss., le juge Rioux.

Cette modification à la *Loi sur les banques* ne faisait que consacrer la jurisprudence antérieure et imposait à la banque en tant que créancière l'obligation d'agir honnêtement et de bonne foi. Dans les juridictions de common law, pour les autres créanciers titulaires d'un *chattel mortgage*, cette obligation de bonne foi et d'honnêteté est essentiellement un produit de la jurisprudence.

3.2. Position du droit québécois

En ce qui concerne les banques, la situation au Québec est maintenant régie par la nouvelle disposition examinée ci-dessus. Avant la modification de 1980, notre jurisprudence provinciale reconnaissait que la banque, dans l'exercice de ses droits, devait agir de bonne foi mais n'était pas tenue d'agir comme un homme prudent et raisonnable lorsqu'il vend son propre bien. Dans l'affaire *Gagnon v. Banque provinciale du Canada*⁴⁵, le critère moins sévère de l'affaire *Ishitaka*⁴⁶ avait été appliqué et les circonstances de l'espèce font bien ressortir l'interprétation plutôt restrictive que l'on devait donner au principe établi par le juge Duff dans cette dernière affaire.

Dans le cas du gage consenti en vertu de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*⁴⁷, la position semble moins claire. Il est vrai que la jurisprudence a imposé au fiduciaire l'obligation de donner l'avis de soixante jours en conformité des dispositions de l'article 1040a du *Code civil*⁴⁸. Cependant, cette disposition ne vise que l'aliénation des immeubles et ne régleme en rien les obligations du créancier quant à la vente elle-même. De plus, la question de la vente des meubles qui reste dans ce type de financement la plus importante⁴⁹, ne fait l'objet d'aucune réglementation.

Cependant, la jurisprudence et la doctrine nous enseignent que lorsque le fiduciaire prend possession des biens de la corporation débitrice afin de les vendre, il agit en tant que procureur de la mise-en-cause⁵⁰. Faut-il comprendre

45. [1974] C.S. 639; [1979] C.A. 178.

46. *Supra*, n. 38. Le jugement de la Cour suprême reprend ces mêmes critères sans tenir compte de l'évolution jurisprudentielle dans les provinces de common law : *Banque Provinciale du Canada c. Gagnon*, 6 octobre 1981, pp. 12-13.

47. *Supra*, n. 21.

48. P. LAPOINTE, « Prise de possession et avis de 60 jours par un fiduciaire pour des détenteurs d'obligations. » [1979] *C.P. du N.* 219.

49. S.D. TREMBLAY, « Les fiducies corporatives au Québec », (1975-76) 15 *F.P.B.Q.* 100, pp. 133-134.

50. Y. RENAUD et J. SMITH, *Droit québécois des corporations commerciales*, vol. 2, Montréal, Judico Inc., 1974, p. 1014. Dans la décision récente de la Cour supérieure dans l'affaire *Industries E. Savoie Inc. c. Sous-ministre du revenu*, *Jur. Ex.* n° 81-816, le juge Bourgeois rappelle que suite à la prise de possession par le fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie, le créancier *ès-qualité* n'est pas devenu pour autant propriétaire des biens mis en gage et

que le fiduciaire est ici mandataire de la corporation en ce qui concerne la vente? Si tel était le cas, il serait peut-être loisible de lui appliquer les dispositions du premier paragraphe de l'article 1710 du *Code civil*:

Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille.

Dans le droit de la province de Québec, les devoirs du créancier dans l'exécution de sa garantie sont donc définis de façon imparfaite lorsqu'on les compare avec la position du créancier dans les juridictions de common law. Les amendements récents apportés à la législation bancaire imposent maintenant aux banques une obligation de bonne foi et de diligence dans l'exécution de la garantie consentie en vertu de l'article 179 de la loi. Pour ce qui est du créancier en vertu de l'acte de fiducie, la vente par ce dernier devrait normalement être régie par les mêmes principes et être faite de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la corporation débitrice. Il ne faut pas perdre de vue en effet que si la prise de possession et la vente par le créancier dans de telles circonstances amènent souvent la faillite de l'entreprise, ceci n'est pas nécessairement inévitable et il peut se produire des circonstances où cette dernière peut continuer à fonctionner, nonobstant cette prise de possession. Il devient alors important pour l'entreprise que le créancier qui réalise sa garantie obtienne le meilleur prix possible: dans les deux cas examinés ci-haut, le débiteur a droit au reliquat du prix de vente après paiement de la créance⁵¹ et ce reliquat peut signifier pour l'entreprise une relance possible, après un incident de parcours.

Finalement, on remarque que les tribunaux de common law ont imposé ces obligations générales de bonne foi et prudence à tous les créanciers qui peuvent procéder à la réalisation des garanties consenties par le débiteur. La souplesse de la common law permet ce genre d'évolution qui s'adapte bien au contexte socio-économique.

Nos tribunaux provinciaux sont plus hésitants en la matière et une élaboration des devoirs des créanciers dans le droit provincial ne se fera visiblement pas par l'intervention judiciaire qui a déjà réagi fort négativement devant les tentatives bien timides du législateur dans ce domaine⁵².

qu'au moment de la vente des biens, il ne peut agir comme s'il était propriétaire de ces biens: « Il est évident que le fiduciaire n'aurait pu, par exemple, abuser de la propriété ou même la vendre à un prix ridicule, comme c'est le droit absolu de le faire du propriétaire... » (p. 26 du jugement complet).

51. Pour le fiduciaire, voir RENAUD et SMITH, *supra*, n. 50; pour les banques voir le paragraphe (4) de l'article 179 de la nouvelle loi (« ... en remettant tout surplus au donneur de la garantie... »). Voir aussi B. WILSON, « Saving a business », (1980) 35 C.B.R. (n.s.) 113, p. 128.

52. M. TANCELIN, « La justice contractuelle: expérience et perspectives au Québec », [1978] R.I.D.C. 1009.

Conclusion générale

D'un point de vue purement jurisprudentiel, nous avons observé dans les décisions émanant des juridictions de common law l'importance des considérations de nature équitable. En effet, entre la position plutôt rigide de la Cour suprême dans l'affaire *Wheatley*⁵³ et celle plus nuancée des tribunaux ontariens dans l'affaire *Lister*⁵⁴, nous remarquons une nette évolution dans l'attitude des tribunaux face aux relations entre le créancier et l'entreprise. Le droit de la province de Québec offre malheureusement peu d'exemples de cette sollicitude judiciaire et, règle générale, notre jurisprudence adopte une approche plutôt stricte dans l'interprétation des conventions de prêt. Nos tribunaux hésitent à appliquer la doctrine de l'abus de droit aux relations entre les institutions financières et leurs débiteurs⁵⁵ et la jurisprudence portant sur l'application de l'article 1024 du *Code civil* à ce type de convention est presque inexistante. A l'instar des juridictions de common law, les tribunaux du Québec devraient utiliser dans ce contexte les riches possibilités qu'offre l'article 1024 du *Code civil*.

Une telle démarche ne vise pas à empêcher les créanciers d'exercer les droits qui résultent de conventions librement consenties. Elle cherche plutôt à réprimer les abus de droit les plus probables de même qu'à imposer aux parties contractantes une relation fondée sur l'équité et la bonne foi⁵⁶.

Si on devait estimer que les tribunaux sont incapables de faire évoluer notre droit pour l'adapter à des situations de crise économique⁵⁷, une intervention législative semblerait alors désirable. Le législateur pourrait alors et à titre d'exemple subordonner la prise de possession du gage par le créancier à l'autorisation préalable du tribunal⁵⁸.

53. *Supra*, n. 2.

54. *Supra*, n. 27.

55. Voir pp. 14-15 du texte.

56. *Seawater Products (NFLD) Ltd., Roberts et Al. v. Royal Bank of Canada, supra*, n. 31, p. 28.

57. Comme cela semble inévitable: cf. TANCELIN, *supra*, n. 52.

58. Évitions la discussion constitutionnelle en ce qui concerne la législation bancaire. Le juge peut-il accorder un délai lorsque le paiement est dû? Le deuxième paragraphe de l'article 1244 du Code civil français (modifié par la loi du 20 août 1936) prévoit ce qui suit: « Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser un an, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état ». Ce deuxième paragraphe se retrouvait dans la version originale du Code civil français mais prévoyait une règle beaucoup plus restrictive. Les amendements de 1936 ont accordé toute la latitude nécessaire au tribunal pour rendre l'exercice de ce pouvoir plus souple. L'article correspondant de notre *Code civil* est l'article 1149. La règle est contraire à celle prévue par le droit français: « Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier » (1149 al. 2 C.c.). Les codificateurs ont refusé de suivre la règle du droit français, estimant qu'il fallait respecter ici le

Cette autorisation pourrait être accordée sur requête et, lors de l'audition de la demande, l'entreprise pourrait évidemment s'objecter en établissant que compte tenu des circonstances, il est déraisonnable pour le créancier d'exercer son droit⁵⁹. En rendant sa décision, le tribunal pourrait être appelé à tenir compte d'une interprétation de la convention en fonction de l'article 1024 du *Code civil*.

Finalement, nous pouvons formuler une suggestion d'ordre pratique. Dans le contexte de crise économique où nous vivons présentement, les réactions des créanciers sont parfois hâtives et ne tiennent pas suffisamment compte de la situation générale du débiteur. Le rapport de la CECO avait d'ailleurs établi qu'une cause importante des mises en faillite de plusieurs entreprises dans la région de Québec, était le manque de formation des responsables des dossiers de crédit auprès des institutions financières. A ce chapitre, nous pouvons faire nôtre les recommandations de la commission :

Nous recommandons que se réalise, dans les milieux bancaires et les institutions de prêt, une plus grande uniformisation des normes de prêt, assorties de critères cohérents d'évaluation des entreprises en difficultés financières momentanées.

En outre, nous recommandons que les préposés au crédit de ces institutions, soient formés de façon à éviter que ne se développent des habitudes anarchiques à cet égard⁶⁰...

principe de l'exécution stricte des contrats (*Rapport des codificateurs*, t. 1, Québec, Desbarats éd., 1865, p. 25). Notons qu'avant la codification, la règle du terme de grâce accordé par le tribunal était admise : H. DESRIVIÈRES BEAUBIEN, *Traité sur les lois civiles du Bas-Canada*, t. II, Montréal, Imprimerie de la Miverve, 1832, p. 237. Certaines législations prévoyaient même ce pouvoir pour la Cour de circuit (*Statuts refondus du Bas-Canada*, 1861, c. 83, art. 199) et la Cour des commissaires (*Id.*, c. 94, art. 37). Mignault fait remarquer la sagesse de la règle proposée par les codificateurs et se référant à la disposition du Code français, observe qu'elle a quelque chose d'exorbitant et que le juge qui s'en autorise pour accorder des délais au débiteur fait l'aumône avec le bien d'autrui (P.B. MIGNAULT, *Droit civil canadien*, vol. 5, Montréal, C. Théorêt éd., 1901, pp. 551-552). Voir aussi L. FARIBAUT, *Traité de droit civil du Québec*, vol. 8 bis, Montréal, Wilson et Lafleur, 1959, p. 382; *Bégin v. Carrier*, (1907) 33 C.S. 1; *Houde v. La Banque de Québec*, (1912) 18 R.L. n.s. 305; F. LANGE-LIER, *Cours de droit civil*, vol. 4, Montréal, Wilson & Lafleur, 1908, p. 93; J.E. ROY, « Le débiteur a-t-il le droit de diviser le paiement ? » (1905-1906) 8 R. du N. 28 [notez que ce texte est inspiré fortement de celui de Mignault, cité précédemment]. Le projet de l'Office de révision du Code civil prévoit une règle semblable et ne fait que reprendre l'article 1149 C.c. : *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1, Québec, Éditeur officiel, 1978, article 211 [Des Obligations]. Il est ici important de distinguer entre la règle de l'article 1149 C.c. et celle de l'article 1024 C.c. Dans le premier cas, le juge exerce sa discrétion *malgré* l'intention des parties tandis que dans le deuxième, il recherche l'intention véritable des parties. On ne peut donc prétendre que l'interprétation d'une convention en conformité de l'article 1024 C.c. soit contraire à la règle de l'article 1149 C.c. puisqu'il s'agit ici de deux démarches distinctes.

59. Voir l'affaire *Seawater Products (NFLD) Ltd.*, *supra*, n. 56. Les critères de l'injonction interlocutoire pourraient être ici utiles.

60. *La criminalité dans certains milieux d'affaires à Québec*, *supra*, n. 25, pp. 91 et 140. Voir aussi B. WILSON, « Spotting the danger signals », (1979) 33 C.B.R. (n.s.) 220, p. 221.